La maladière de vers, près de Rolle

Autor(en): **Pictet, L.**

Objekttyp: **SourceText**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **34 (1926)**

Heft 9

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

LA MALADIÈRE DE VERS, PRÈS DE ROLLE

M. F. Gervaix, municipal à Begnins, a trouvé dans les archives de cette localité un acte sur parchemin, daté du 8 novembre 1579 intitulé *Arrest et concord en faveur de la communaulté de Begnins touchant la réédification de la Malladière de Vers*. Il a bien voulu en communiquer une copie à la *Revue historique vaudoise* qui le remercie de sa complaisance.

La Maladière de Vers se trouvait sans doute dans la région de la belle propriété de *Pré de Vers*, à ½ km. au S.-O. de Rolle, près de la route conduisant à Nyon.

Voici le document en question :

Au nom de Dieu amen. A tous soit notoire et manifeste comme ainsi soit qu'il serait venu a notice aulx communiers des villes, villages et communaultés ressortissables rière les seigneuries de Rolle, Mont le vieulx et de Mont le grand comme dans icelles il y aurait quelques personnes actaintes de contagion de lèpre soit ladrerie, lesquelles personnes selon les lois tant divines que humaines conviennent estre séparées et mis hors de la fréquentation des aultres afin d'éviter plus grande contagion et infection. Se trouvant aujourd'hui huitième de novembre l'an de grâce courant mille cinq cents septante neuf les nobles prudents et honorables Anthoine de Martines dict de Sergier, seigneur du dict Sergier, chastellain de Rolle et Mont le vieulx, Girard Trolliet dict d'Allinge chastellain de Mont le grand avecq les gouverneurs des villes et villages ci après nommés : premièrement de Rolle, Perruis, Mont le grand, Essertenes, Chastel et Bugnioux, Tartegnyn, Gillier, Vincier, Vinzel, Luyns, Begnyens, Dullit, Bursenel, Baugier et Villard assemblés et

congrégés au lieu de Germagni et rière la dicte seigneurie de Mont le grand pour gerrer le prix et vente du vin creuz en l'année présente, aurait ete par mes moyen remontré par les susnommés seigneurs chastellains l'ordre requis pour l'effaict de la dite séparation notamment estre expédient redresser et rebastir la maladière de Vers en laquelle a esté accoutumé retirer les lépreux des dictes seigneuries et d'autant que le lieu ou elle estoit anciennement estoit trop prochain de la rive du lac il serait nécessaire la mettre plus hault dans la mesme pièce aprésent possédée par honneste Claude Bovey comme possesseur des biens de la cure de Gillier. Surquoy aurait esté remonstré par les gouverneurs des dictes communaultés le dict Bovey et ceulx desquels il a cause avoir dès longtemps tenu et possédé par cy devant la dicte pièce par moyen de quoy disoient les dictes communaultés icelui estre tenu à la réparation de la dicte maladière a quoy contre disoit le dict honneste Bovey disant n'havoir esté d'usance et n'y estre tenu pour n'estre la dicte pièce dépendante de la dicte maladière mais de la dicte cure de Gillie de laquelle il est possesseur et jaceoit que du temps qu'il y a eu la dicte maladière des lépreux leur soit esté permise la jouissance d'icelle pièce comme ayant esté de don et grâce spéciale provenue de la dicte cure et néantmoings le dict honneste Bovey de bonne volonté aurait spontanément pour lui ses hoirs et quelconques successeurs lasché et relinquy et habandonné purement et perpétuellement la dicte pièce de terre avec les fonds fruicts et appartenances d'icelle aulx malades et actains de la dicte infection lépreuse constitués et à constituer en la dicte maladière sous telle déclaration et réserve que au cas où il n'y aurait aulcuns malades en icelle que la susdicte pièce avec les fonds fruicts et prises d'icelle doibvent parvenir à l'hospital des pauvres de la dicte ville de Rolle pour icelle jouir, tenir et posséder

comme faisoit le dict honneste Bovey avant la présente cession et rémission, laquelle rémission ayant esté par les susnommés seigneurs, chastellains, gouverneurs et communiers des susdicts lieux au prouffict tant de la dicte maladière que hospital de Rolle ils ont exempté le dict honneste Bovey de la réparation susdicte et par mesme moyen ont ensemblement convenu, traicté et accordé la dicte réédification de la dicte maladière devoir estre faicte dans icelle pièce au lieu plus propre et convenable aulx despends et frais de toutes les susdictes communaultés debvoir estre faict par chascune communaulté selon la quantité de focages d'une chascune d'icelles et estant icelle dicte maladière entièrement rebastie l'entretesnement d'icelle tant en couverture que aultrement sera à la charge à l'advenir du dict hospital de Rolle. Ainsi que le tout de ce que dessus a esté entre icelles dictes communaultés et le dict honneste Claude Bovey traicté convenu et arresté le tout avec dévestiture et investiture promesses par foi et serment obligation de biens renonciations et clausules à ce nécessaires et opportunes. Faict au dict Germagnier le jour susdict et par les dicts nobles et prudents chastellains et communiers vouslu estre faict par moi Légier Pictet, bourgeois de Rolle, curial du dict Mont le grand tant de doubles que requis sera aux dictes communaultés.

A l'aide de la communaulté de Begnyen et de leurs successeurs l'ay signé.

L. PICTET.

Il résulte de ce qui précède que la lèpre avait entièrement disparu de la contrée, mais que de nouveaux cas s'étant produits, la nécessité de relever la maladière, tombée en ruines, s'imposa.